

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Société CRISTAL UNION à BEAUCHAMPS  
Servitudes d'utilité publique

**ARRETE DU 12 JUIN 2017**  
Le Préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société VERMANDOISE INDUSTRIES, notamment l'arrêté préfectoral du 10 avril 1984 l'autorisant à exploiter des activités de sucrerie et de distillerie sur son site sis 120 Grande Rue sur la commune de BEAUCHAMPS ;

Vu la notification de la cessation des activités de son site de BEAUCHAMPS adressée par la société VERMANDOISE INDUSTRIES le 13 avril 2011 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par la société VERMANDOISE INDUSTRIES avec la notification de cessation d'activité le 13 avril 2011 ;

Vu le constat d'imperméabilisation transmis par la société VERMANDOISE INDUSTRIES le 25 mars 2013 ;

Vu les fusions par absorption de la société VERMANDOISE INDUSTRIES par la société CHAMPENOISE DE GESTION puis de la société CHAMPENOISE DE GESTION par la société CRISTAL UNION ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique adressé par CRISTAL UNION le 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles du 14 novembre 2016 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de BEAUCHAMPS sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 mai 2017, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société VERMANDOISE INDUSTRIES a notifié la cessation d'activité le 13 avril 2011 ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence dans les sols superficiels des impacts en métaux (chrome, cuivre, plomb, zinc, mercure) et en hydrocarbures ainsi que des traces de solvants chlorés ;

Considérant que les zones impactées ont fait l'objet d'un recouvrement afin de couper les expositions par ingestion de sols et inhalation de poussières ;

Considérant que des pollutions résiduelles sont présentes au droit du site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires, à savoir la société CRISTAL UNION ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

## **ARRETE**

### **Article 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site sis 118 Grande Rue et Le Village à BEAUCHAMPS sur les parcelles cadastrées E n°620, 622, 623, 625, 728, 729, 730, 752 et 792.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

#### **2.1 Usage du site**

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage de type industriel.

#### **2.2 Usage des sols**

Le recouvrement de l'ensemble des terres en place est maintenu. Il peut être constitué de bâtiments, de voiries ou de 30 cm minimum de terre végétale saine. En cas d'apport de terres saines, un grillage avertisseur

ou un géotextile est placé entre les sols actuels et les terres saines afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone présentant un impact résiduel.

### **2.3 Travaux**

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de :

- mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, les éliminer dans une filière autorisée à cet effet.

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) font l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines. Des précautions particulières sont prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors de l'éventuel transport des terres présentant des impacts résiduels (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées...).

### **2.4 Constructions nouvelles**

Toute nouvelle construction est réalisée sur vide sanitaire ventilé naturellement.

### **2.5 Plantations**

La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation humaine et animale est interdite.

### **2.6 Canalisations**

Le cas échéant, les conduites souterraines d'alimentation en eau potable sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations par les parois ou les joints.

### **2.7 Usage des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines présentes au droit du site est subordonné à la réalisation préalable d'une étude prouvant la compatibilité de l'eau avec les usages projetés.

### **2.8 Changement d'usage**

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

## **Article 3**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

## **Article 4**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en son lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en son lieu et place.

#### **Article 5**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEAUCHAMPS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BEAUCHAMPS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

#### **Article 7 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de BEAUCHAMPS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRISTAL UNION et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

## Annexe 1 – Plan des parcelles

